

GE_GERICHTE ACJC/1333/2015 vom 4. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1333_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1333/2015 du 4 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1333/2015 del 4 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, la cause porte notamment sur une question non patrimoniale, soit l'attribution de l'autorité parentale sur l'enfant C_____. Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du

- 11/21 -

C/27963/2010 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1) et la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjetés dans le délai et les formes utiles (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC), les appels formés par chacune des parties sont recevables. Par simplification, l'épouse sera désignée en qualité d'appelante et l'époux en qualité d'intimé.

E. 1.3

Les parties sollicitent différents actes d'instruction. Compte tenu des éléments dont la Cour dispose, elle s'estime cependant suffisamment renseignée pour trancher le litige. Partant, il ne sera pas fait droit aux actes d'instruction demandés.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/473/2013; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante et l'intimé produisent tous deux devant la Cour diverses pièces non soumises au premier juge. Dans la mesure où elles concernent l'attribution de l'autorité parentale, ainsi que la contribution à l'entretien de l'enfant mineur des parties, ces pièces sont recevables.

E. 3.1

La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante, qui comparaît désormais en personne, a déclaré ne plus réclamer de contribution financière à l'entretien de son fils et a prié la Cour "d'annuler la demande en appel" formée par son précédent conseil. Dans ses courriers subséquents, elle a cependant persisté à contester que l'intimé puisse jouir de l'autorité parentale.

- 12/21 -

C/27963/2010 Dans ses conditions, la Cour considère que l'appelante n'a pas exprimé la volonté de retirer entièrement son appel, mais a uniquement renoncé à ses conclusions relatives au montant de la contribution due à l'entretien de C_____, ainsi qu'à ses allégués et à ses nouvelles offres de preuve concernant ladite contribution d'entretien. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus, la Cour reverra dès lors librement tant la question de l'autorité parentale sur l'enfant C_____, qui demeure contestée par l'appelante, que celle de la contribution à son entretien, qui est remise en cause par l'intimé.

E. 4

L'appelante s'oppose au maintien de l'autorité parentale conjointe ordonné par le premier juge.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Les dispositions précitées, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, soit pendant la procédure de divorce, sont applicables en l'espèce (art. 7b al. 1 et 2 et art. 12 al. 1 Titre final du CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1). Elles instaurent le principe, selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). De telles circonstances peuvent être liées à l'âge, au sexe, à la religion, au degré de maturité de l'enfant, mais également aux capacités éducatives des parents. Un dysfonctionnement parental ou un conflit parental aigu peuvent également rendre l'autorité parentale conjointe préjudiciable à l'enfant (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd., n. 499 ss et 510). Comme sous l'ancien droit, le principe fondamental demeure le bien de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (Message, p. 8331). Les critères dégagés par l'abondante jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 499). Entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper,

ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a; cf. ég. arrêt du

- 13/21 -

C/27963/2010 Tribunal fédéral 5A_923/2014 du 27 août 2015 consid. 4, en particulier consid. 4.6. et 4.7).

E. 4.2

En l'espèce, l'expertise familiale ordonnée par le premier juge a relevé que les capacités parentales de l'intimé étaient restreintes, dès lors qu'il n'était pas en mesure de percevoir correctement les besoins concrets de son fils. Contrairement à ce que soutient l'appelante, ce constat ne visait cependant que la prise en charge quotidienne de C_____, notamment la capacité de l'intimé à assumer la garde de son fils et à entretenir avec lui des relations personnelles. Dans leur rapport, les experts ont uniquement préconisé des mesures telles que l'instauration d'une guidance parentale et une réglementation stricte des contacts entre l'intimé et son fils; pas plus que les représentants du SPMi, ils n'ont suggéré que l'autorité parentale de l'intimé lui soit retirée, ni n'ont mis en doute sa capacité à prendre les décisions importantes concernant l'éducation et l'avenir de son enfant. A cet égard, le fait que l'intimé se soit dernièrement opposé à la scolarisation de C_____ dans un établissement privé, pour des raisons essentiellement financières, ne signifie pas qu'il soit nécessairement incapable d'exercer correctement son autorité parentale. S'il est établi que C_____ présentait des troubles de comportement lorsqu'il était scolarisé en école publique, sans qu'il soit nécessaire d'entendre à ce propos les témoins dont l'appelante sollicite l'audition, et s'il est également établi que l'enfant possède des facultés intellectuelles particulièrement élevées, rien n'indique que l'établissement privé choisi par l'appelante soit nécessairement plus adéquat pour l'accueillir; il apparaît au contraire qu'après quelques semaines d'apaisement, C_____ ait de nouveau fait preuve d'un comportement inapproprié dans son nouvel établissement scolaire, se désinvestissant de ses apprentissages et manifestant une opposition marquée à l'autorité de certains enseignants. Il ne peut dans ces conditions être reproché à l'intimé d'avoir douté de la nécessité de scolariser C_____ dans l'école privée en question, ce qui dispense la Cour d'entendre le témoin dont l'intimé sollicite l'audition sur ce point. Le fait que l'appelante ait décidé seule de transférer l'enfant dans une autre école, sans en référer préalablement à l'intimé, serait davantage de nature à mettre en doute sa propre capacité à exercer conjointement l'autorité parentale, plutôt que celle de l'intimé; la difficulté du dialogue entre les parents n'est toutefois pas un motif suffisant pour retenir qu'ils ne seraient pas aptes à exercer conjointement l'autorité parentale. Le fait que l'intimé ait agi contre les héritiers institués de son père, dont fait partie C_____, pour contester son exhérédation ne doit pas non plus conduire à admettre que l'intimé soit incapable d'agir dans l'intérêt de son fils. La succession des descendants les plus proches étant la règle et l'exhérédation de ceux-ci l'exception, la volonté de l'intimé de rétablir une dévolution conforme aux principes généraux ne constitue pas un manquement à ses devoirs parentaux.

- 14/21 -

C/27963/2010 Dans ces conditions, il n'y a en l'espèce pas de motifs suffisants commandant de déroger au maintien de l'autorité parentale conjointe. Comme l'a relevé le Tribunal, il semble conforme à l'intérêt de C_____ que son père demeure impliqué dans son éducation

et ce dernier devrait être à même de percevoir plus correctement les besoins de son fils à mesure que celui-ci progresse en âge. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a maintenu l'autorité parentale conjointe des parties.

E. 4.3

La présente décision mettant un terme à la procédure, il n'y a plus lieu d'examiner les conclusions de l'appelante tendant à la révocation de la curatrice désignée pour représenter l'enfant C_____.

E. 5

L'intimé conteste le montant de la contribution à l'entretien de C_____ fixé par le Tribunal. Contrairement à ce qu'il soutient, le retrait par l'appelante de ses conclusions relatives à cette même contribution ne signifie pas qu'elle acquiesce à ses propres conclusions, ni que cette contribution doive nécessairement être arrêtée aux seuls montants qu'il offre de verser. En outre et conformément aux principes rappelés sous consid. 3.1 ci-dessus, la Cour revoit librement cette question et n'est pas liée par les conclusions des parties.

E. 5.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie également l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 précité consid. 4.4.3). Le minimum vital strict du débirentier doit par ailleurs être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1).

- 15/21 -

C/27963/2010

E. 5.1.1

Les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (Tablettes zurichoises), peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.2.1). Ces normes se fondent sur un revenu moyen de 7'000 fr. à 7'500 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5C.49/2006 du 24 août 2006 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral considère que leur application est

également adéquate lorsque les revenus totaux des parents dépassent les 20'000 fr. par mois (arrêt précité 5A_621/2013). Une augmentation de la contribution d'entretien de 25% par rapport au coût d'entretien moyen d'un enfant est admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 consid. 5.3.2; BREITSCHMID, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 23 ad art. 285 CC).

E. 5.1.2

Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte des revenus effectifs ou réels des parties (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). En principe, le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges; en cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêts du Tribunal fédéral 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, publié in SJ 2013 I p. 451; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1). Toutefois, lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes - par exemple lorsque les comptes de résultat manquent -, les prélèvements privés constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé, cet élément pouvant alors servir de référence pour fixer la contribution due (arrêts du Tribunal fédéral 5A_259/2012 précité consid. 4.2; 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1). En tout état de cause, la détermination du revenu d'un indépendant peut se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre: l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_259/2012 précité consid. 4.3).

5.2.1 En l'espèce, les besoins de C_____ ont été évalués par le Tribunal à 1'475 fr. par mois. L'intimé reproche au premier juge d'avoir inclus dans ce montant des charges qui ne sont pas strictement incompressibles, telles que des frais de cours de piano, d'activités de vacances ou des primes d'assurance maladie

- 16/21 -

C/27963/2010 complémentaire. Ce faisant l'intimé perd de vue que les besoins effectifs de son fils ne s'arrêtent pas à son seul minimum vital, mais peuvent et doivent comprendre des dépenses nécessaires à ses soins, à son bien-être et à son épanouissement allant au-delà dudit minimum vital, compte tenu du fait que les moyens financiers dont disposent ses parents le permettent. La Cour observe notamment que C_____ doit faire l'objet d'un suivi attentif en raison de son caractère angoissé et de ses troubles de comportement à l'école. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter les postes susvisés de ses besoins financiers effectifs. Par ailleurs, selon les Tabelles zurichoises en vigueur depuis 2013, le coût d'entretien moyen d'un enfant unique âgé de 7 à 12 ans est de 1'925 fr. par mois. Ces tabelles comprennent des postes correspondant aux soins ("Pflege und Erziehung") et aux dépenses non strictement nécessaires ("weitere Kosten") et peuvent donc également servir de référence pour estimer les besoins de C_____ en l'espèce. Le montant de 1'475 fr. retenu par le Tribunal ne comprend cependant pas de frais de garde, dont l'appelante établit qu'ils s'élèvent à 400 fr. par mois en moyenne. En tenant compte de tels frais, dont la nécessité doit être admise au vu du taux d'activité professionnelle de l'appelante, les besoins financiers de C_____ s'élèvent à 1'875 fr. par mois, soit un montant sensiblement comparable à celui indiqué par les Tabelles susvisées. Il n'y a en revanche pas lieu d'inclure dans les besoins effectifs de l'enfant l'écolage de l'établissement privé qu'il fréquente actuellement. Comme relevé ci-dessus, s'il est avéré que le comportement de C_____ n'était pas approprié dans

l'établissement public qu'il fréquentait précédemment et qu'il présente des facultés intellectuelles particulièrement élevées, rien n'indique que l'établissement privé choisi par l'appelante soit plus adéquat que ledit établissement public pour l'accueillir. Le coût que pourrait impliquer la fréquentation d'un établissement scolaire privé plus adéquat, si tant est qu'un tel établissement existe, ne ressort pas du dossier. Il n'y a dès lors pas lieu d'inclure des frais de scolarisation privée dans les besoins effectifs de C_____. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les honoraires du curateur représentant C_____ dans le cadre du procès successoral intenté par l'intimé ne peuvent davantage être inclus dans les besoins financiers de l'enfant, dès lors que de tels frais ne sont pas liés à l'entretien courant de celui-ci; au demeurant, ces frais incombent à la communauté héréditaire en vertu de dispositions testamentaires concernées. Au vu de ce qui précède, les besoins financiers de l'enfant peuvent être arrêtés à 1'900 fr. par mois en chiffres ronds (1'475 fr. + 400 fr.). Il convient toutefois de déduire de ce montant les allocations familiales perçues par le parent gardien, soit 300 fr. par mois (cf. art. 1 ss LAF, RS Ge J 5 10), ce qui détermine à 1'600 fr. par mois le solde des besoins restant à couvrir.

- 17/21 -

C/27963/2010 5.2.2 L'appelante travaille en qualité d'infirmière à 80% et perçoit un salaire de 5'960 fr. net par mois. Les allégations de l'intimé selon lesquelles l'appelante aurait réalisé en 2013 des revenus supérieurs, de l'ordre de 113'700 fr. bruts par an, ne peuvent pas être retenues. La pièce à laquelle l'intimé se réfère à ce sujet est une simple simulation fiscale, dans laquelle le chiffre de 113'700 fr. correspond au salaire de l'appelante augmenté des contributions d'entretien dont celle-ci réclamait le paiement. Elle n'est dès lors pas représentative de ses revenus propres, qui sont constitués du seul salaire susvisé. Les charges mensuelles personnelles de l'appelante s'élèvent à 4'320 fr. par mois et ne sont pas contestées par l'intimé. Comme le Tribunal, la Cour constate dès lors que l'appelante possède un disponible de l'ordre de 1'640 fr. par mois (5'960 fr. – 4'320 fr.). 5.2.3 L'intimé dirige deux sociétés dont il est l'unique ayant droit économique. Le Tribunal a retenu que les revenus de l'intimé correspondaient à la somme des bénéfices réalisés par ces sociétés et du salaire que lui verse l'une d'entre elles, calculée sur une moyenne de trois ans. Avec raison, l'intimé observe que cette façon de calculer ses revenus contrevient aux principes rappelés ci-dessus. A supposer qu'il doive être considéré comme un travailleur indépendant, ces principes ne permettent en effet pas de déterminer ses revenus en additionnant le bénéfice net de ses entreprises au salaire formellement versé ou aux prélèvements privés effectués. Cependant, l'intimé n'est pas indépendant, au sens des principes susvisés. Les sociétés qu'il dirige sont des personnes morales autonomes et il est salarié de l'une d'entre elles. Rien dans la comptabilité de ces sociétés n'indique que l'intimé disposerait librement des bénéfices réalisés. Ces bénéfices sont dûment reportés d'une année à l'autre et le salaire de l'appelant, comme celui des autres employés, y est clairement comptabilisé. Il n'apparaît pas d'autres prélèvements privés que ceux correspondant aux salaires versés et déclarés comme tels. Il faut donc admettre que les revenus de l'intimé sont uniquement constitués du salaire versé qu'il perçoit des sociétés susvisées, soit en l'occurrence de la première d'entre elles. Aucun élément ne permet en effet de retenir que les salaires versés par la seconde société, qui a comptabilisé d'importantes charges salariales en 2012 et 2013, l'auraient été à l'intimé plutôt qu'à des employés effectifs. L'audition de témoins supplémentaires à ce propos, qui est requise par l'appelant, n'est pas nécessaire. A teneur des comptes de la société M_____ SA, le salaire de l'intimé s'est élevé à 70'000 fr. bruts, soit 59'979 fr. nets,

en 2014. Il s'élevait précédemment à 90'000 fr. bruts, soit 77'116 fr. nets, en 2013 et à un montant légèrement supérieur à ce dernier chiffre en 2012, si l'on s'en rapporte aux charges salariales comptabilisées par la société. L'intimé indique à ce propos que l'unique

- 18/21 -

C/27963/2010 fournisseur de son entreprise aurait fait faillite, ce qui aurait conduit la société à cesser ses activités en 2014 et l'aurait contraint à réduire son salaire. A supposer que tel soit le cas, l'intimé n'expose pas ce qui l'empêcherait de trouver un autre fournisseur pour sa société afin de permettre à celle-ci de poursuivre ses activités. Il est par ailleurs établi que sa société a constitué plusieurs provisions en 2013 et en 2014, lesquelles doivent lui permettre de surmonter une temporaire baisse d'activité due à la perte d'un fournisseur, y compris en ce qui concerne le paiement du salaire de l'appelant. Celui-ci indique d'ailleurs lui-même que c'est grâce à des provisions constituées au moyen de précédents bénéfices qu'il a pu continuer à se verser un salaire au second semestre de l'année 2014. Dans ces conditions, la Cour considère que le salaire perçu par l'intimé en 2012 et 2013 représente son niveau de revenu effectif, et que celui-ci peut continuer à percevoir un tel salaire malgré les difficultés invoquées. Son revenu effectif doit donc être arrêté à 90'000 fr. brut par an, soit environ 6'500 fr. nets par mois. L'intimé n'allègue pas supporter d'autres charges que celles retenues par le Tribunal, dont le total s'élève à 5'565 fr. par mois. Ces charges comprennent cependant le loyer de son logement de 9 pièces (2'855 fr.), qui paraît disproportionné au regard de la situation personnelle et des revenus de l'appelant. Le droit de visite qui lui est réservé sur son fils n'implique notamment pas la nécessité de l'accueillir pour la nuit; l'intimé n'indique pas non plus que la disposition d'un vaste logement serait nécessaire à l'exercice de ses activités professionnelles. Par conséquent, le montant admissible de cette charge sera ramené à 1'850 fr., correspondant au loyer mensuel moyen d'un appartement de 4 pièces non neuf à loyer libre loué à de nouveaux locataires à Genève en 2014 (cf. www.ge.ch/statistique/tel/publications/2014/informations_statistiques/autres_themes/is_loyers_31_2014.pdf). Ceci réduit à 4'560 fr. environ le total des charges admissibles de l'appelant. Le solde mensuel dont il dispose pour contribuer à l'entretien de son fils s'élève dès lors à 1'940 fr. par mois (6'500 fr. – 4'560 fr.).

E. 5.3

Au vu du rapport entre les soldes disponibles des parties (1'640 fr. par mois pour l'appelante, 1'940 fr. par mois pour l'intimé), et compte tenu du fait que l'appelante assume la totalité de la prise en charge et des soins quotidiens de l'enfant, la Cour estime que les besoins financiers de celui-ci (1'600 fr.) doivent être supportés à raison des trois quarts par l'intimé, soit à hauteur de 1'200 fr. par mois, et que le quart restant, soit 400 fr., peut être laissé à la charge de l'appelante. Le ch. 19 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors réformé en ce sens que l'intimé sera condamné à verser en mains de l'appelante, à titre de contribution à l'entretien de C _____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'200 fr. jusqu'à l'âge de 13 ans révolus, puis la somme de 1'300 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au plus tard jusqu'à ses 25 ans.

- 19/21 -

C/27963/2010

E. 6.1

L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas en l'espèce de revoir la décision du Tribunal sur les frais (art. 318 al. 3 CPC). Celui-ci a compensé les dépens en application de l'ancien droit de procédure (art. 176 al. 3 aLPC), ce qu'aucune des parties ne remet en cause et qui sera maintenu, vu la nature du litige.

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'500 fr. au total (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé pour moitié et de l'appelante pour l'autre moitié (art. 95 et 107 al. 1 let.c CPC). Ils seront compensés à hauteur de 1'250 fr. avec l'avance de frais de même montant fournie par l'intimé, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et provisoirement supportés par l'Etat pour la somme de 1'250 fr. mise à la charge de l'appelante, vu l'octroi en sa faveur de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 CPC). Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/27963/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 9 mars 2015 par A_____ et B_____ contre les chiffres 1, 2, 9, 17 et 19 du dispositif du jugement JTPI/1548/2015 rendu le 4 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27963/2010-8. Au fond : Annule le chiffre 19 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'200 fr. jusqu'à l'âge de 13 ans révolus, puis la somme de 1'300 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au plus tard jusqu'à ses 25 ans. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ pour moitié chacun et les compense à hauteur de 1'250 fr. avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que les frais mis à la charge de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 21/21 -

C/27963/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.